

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



## ASSEMBLEE

\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*

N° 25-2005/APS

Du 6 octobre 2005

## AMPLIATIONS

Com. Del.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
DRHF	1
DRN	2
Directions	9
JONC	1

## DELIBERATION

**relative au renforcement du statut des réserves spéciales botaniques du Sud n° 3 dite du pic du Grand Kaori ou Grand Lac, n° 4 dite de Forêt Nord et n° 5 dite du Cap Ndua**

**Abrogée par :**

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

---

## L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- VU La délibération n°108 modifiée du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées ;
- VU L'arrêté 72-395/CG du 17 août 1972 instituant dans la région de Yaté et Prony 7 périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites la prospection la recherche et l'exploitation minière (périmètres dits « réserves forestières du Sud n°1 à 7 »)
- VU L'avis du comité pour la protection de l'environnement en province sud en date du 08 septembre 2005

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 OCTOBRE 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

### ARTICLE 1er :

Les réserves spéciales botaniques du Sud n° 3 dite du Pic du Grand Kaori ou Grand Lac, n° 4 dite de Forêt Nord et n° 5 dite du Cap Ndua sont instituées également en réserves spéciales de faune,

en vue d'assurer de manière globale la protection et la conservation des milieux naturels (flore et faune associées) présents dans ces trois réserves, ainsi que du paysage.

## **ARTICLE 2 :**

Les limites desdites réserves sont celles définies par l'arrêté du 17 août 1972 susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 août 1972 susvisé, la prospection, la recherche et l'exploitation minière sont interdites dans ces trois réserves.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément au C de l'article 2 de la délibération du 9 mai 1980 susvisée, les dispositions particulières applicables sur toute l'étendue de ces trois réserves sont les suivantes :

- La cueillette, l'enlèvement, les déplacements ou les récoltes de tout minéral ou végétal ou partie de végétal sont interdits ;
- Tout type de chasse ou de pêche, toute introduction d'armes, d'engins de pêche, de chien ou de chat sont interdits.

Toutefois, les prélèvements botaniques ou zoologiques peuvent être autorisés par le président de l'assemblée de la province Sud, lorsqu'ils sont effectués dans un but scientifique reconnu, ou de conservation des espèces végétales et animales.

## **ARTICLE 5 :**

Il est défendu de pénétrer, de circuler ou de camper dans ces trois réserves, sans une autorisation spéciale écrite délivrée par le président de l'assemblée de la province Sud.

Toutefois, l'accès pédestre selon les pistes et sentiers existants est dispensé d'une telle autorisation.

## **ARTICLE 6 :**

Il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le président de l'assemblée de la province Sud, après avis du comité pour la protection de l'environnement en province Sud, d'exécuter des travaux tendant à modifier l'aspect de la végétation ou du paysage dans ces trois réserves ainsi que tous actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Les demandes d'autorisation exceptionnelle doivent contenir les éléments nécessaires à l'appréciation de la nature des travaux, de leur étendue et de leurs impacts ainsi que des mesures envisagées pour limiter ces impacts.

Sont dispensés d'autorisation exceptionnelle :

- Les travaux d'intérêt scientifique ou concourant à la protection de la faune, de la flore ou du paysage ;
- Dans le cas des réserves n°4 dite de forêt Nord et n°5 dite du Cap Ndua,, les travaux d'entretien courant ou de réparation des infrastructures d'intérêt public présentes sur ces sites, dès lors que ces travaux ne génèrent pas d'impact ou de modification supplémentaires sur ces sites.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**